



**ARRETE MUNICIPAL**  
**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public**  
**Pour l'exploitation d'un foodtruck – Saison estivale 2026**

Madame Le Maire de la Commune de PRAZ-SUR-ARLY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-6 et L.2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2122-1-1 ;

Vu la délibération n°2026-03-028 du 30 mars 2026 par lequel le conseil municipal a consenti au maire des délégations en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de publicité valant cahier des charges publié le 22 mai 2026 relatifs à l'installation d'un foodtruck sur le front de neige ;

Vu le dossier de candidature présenté par la SARL SSLV exploitant sous le nom commercial « PLAN B » ;

Vu la décision de retenir cette candidature à l'issue de la procédure de sélection préalable ;

**Considérant que** l'occupation projetée constitue une occupation privative du domaine public donnant lieu à délivrance d'une autorisation temporaire ;

**Considérant que** la procédure prévue par l'article L.2122-1-1 du CG3P a été respectée ;

**Considérant que** le projet présenté par la SARL SSLV exploitant sous le nom commercial « PLAN B » répond aux attentes de la commune en matière de qualité de l'offre, d'intégration paysagère, d'animation du site et de prise en compte des enjeux environnementaux ;

**Considérant qu'il** convient d'encadrer les conditions d'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité, la salubrité publique, le bon usage du domaine public et la préservation des intérêts de la commune ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Objet**

La SARL SSLV exploitant sous le nom commercial « PLAN B », siret = 83226831200028, domiciliée 129 Chemin de Nant Parreux 73590 La Gieltaz, représentée par Madame Séverine DURIEUX, est autorisée à occuper à titre temporaire, précaire et révocable un emplacement d'environ 100 m<sup>2</sup> situé sur le front de neige – Les Varins – à proximité du départ du télésiège du Crêt du Midi, sur les parcelles B n°13 et 1719, afin d'y exploiter un foodtruck.

Plan de situation – Le rond vert matérialise l'emplacement :



### **Article 2 – Durée**

L'autorisation est accordée du 1er juillet au 31 août 2026 avec une exploitation a minima du 04/07 jusqu'au 23/08/2026. Le stationnement nocturne du véhicule est autorisé pendant cette période. Elle ne crée aucun droit au renouvellement, même si la commune s'est réservé la possibilité de reconduire l'exploitation les saisons suivantes.

### **Article 3 – Nature de l'autorisation**

L'autorisation est personnelle, incessible, non transmissible, accordée intuitu personae. Elle ne confère aucun droit réel sur le domaine public et n'est soumise ni au statut des baux commerciaux ni à un quelconque droit au maintien dans les lieux.

### **Article 4 – Activités autorisées**

Seules sont autorisées les activités de vente de petite restauration, snacks, glaces, boissons et les animations accessoires présentées dans le dossier de candidature. Toute évolution substantielle devra être autorisée préalablement par la commune.

### **Article 5 – Respect du projet retenu**

L'autorisation est délivrée au regard du dossier de candidature ayant fondé le choix de la commune. Le titulaire s'engage à maintenir les caractéristiques essentielles de son offre : qualité des produits, intégration esthétique, mobilier, engagements environnementaux, amplitudes d'ouverture et organisation générale. Toute modification substantielle est subordonnée à l'accord écrit de la commune.

### **Article 6 – Conditions d'exploitation**

Le bénéficiaire assure au minimum une ouverture pendant les jours d'exploitation du télésiège et met à disposition le mobilier annoncé (tables, transats, parasols). Les transats et parasols sont rangés chaque soir. L'emplacement devra rester accueillant et en parfait état de propreté.



### **Article 7 – Implantation**

L'implantation précise est arrêtée par la commune. Celle-ci peut imposer un déplacement temporaire ou une suspension de l'activité pour des motifs d'intérêt général, de sécurité, de travaux ou d'organisation d'une manifestation, sans indemnité.

### **Article 8 – Raccordement électrique**

Les modalités techniques, contractuelles et financières du raccordement électrique mis à disposition par l'exploitant des remontées mécaniques relèvent exclusivement des relations entre celui-ci et le titulaire. La commune n'est pas partie à ces relations et ne garantit ni la disponibilité, ni la continuité, ni la puissance de l'alimentation électrique.

### **Article 9 – Redevance**

La redevance est fixée à 150 € TTC pour la saison estivale 2026, payable selon les modalités fixées par la commune.

### **Article 10 – Obligations réglementaires**

Le titulaire demeure seul responsable du respect des réglementations sanitaires, sociales, fiscales, environnementales et de sécurité, du maintien de ses autorisations professionnelles, de son assurance responsabilité civile professionnelle et, le cas échéant, des prescriptions relatives au stockage et à l'utilisation du gaz.

### **Article 11 – Entretien et déchets**

Le titulaire assure à ses frais le nettoyage quotidien de l'emprise et de ses abords, la collecte et l'évacuation des déchets issus de son activité et de sa clientèle ainsi que la remise en état des lieux en cas de dégradation.

### **Article 12 – Responsabilité**

Le titulaire supporte seul les conséquences des dommages causés aux tiers, au domaine public ou à ses propres biens du fait de son activité. Il garantit la commune contre tout recours.

### **Article 13 – Contrôles**

Les services municipaux peuvent procéder à tout contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté et demander la production des justificatifs administratifs ou d'assurance.

### **Article 14 – Retrait**

L'autorisation pourra être retirée sans indemnité notamment en cas de motif d'intérêt général, de non-respect du présent arrêté, de défaut d'assurance, de non-paiement de la redevance, de modification non autorisée de l'activité ou de trouble à l'ordre public.

### **Article 15 – Fin de l'occupation**

À l'expiration ou au retrait de l'autorisation, le titulaire enlèvera immédiatement l'ensemble de ses installations et remettra les lieux dans leur état initial, sauf accord contraire de la commune.

### **Article 16 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **Article 17 – Exécution**

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Policier municipal et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 18 – Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commandant de la Brigade de gendarmerie de Megève
- Chef de corps du Centre de première intervention de Megève/Praz-sur-Arly
- Directrice générale des services de la mairie de Praz-sur-Arly
- Responsable des services techniques de la mairie de Praz-sur-Arly
- Policier municipal de la mairie de Praz-sur-Arly
- Mme Séverine DURIEUX, dirigeante de la SARL SSLV exploitant sous le nom commercial « PLAN B »

Fait le 30 Juin 2026  
Madame Le Maire,  
Séverine FONTANGES



CERTIFIE EXECUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture le (voir visa). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat